



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0172-2 du 29/10/2024  
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09324P0172  
et portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0172, relative à la réalisation d'un projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la société CRAU VALIGNE FRUITS, reçue le 03/05/2024 et considérée complète le 03/05/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09324P0172 du 18/06/2024 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 16/08/24 par monsieur Quentin MONTEUX à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque sur une emprise au sol de 37 890 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un bassin de rétention, pour une production annuelle projetée de 4100 MWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la culture de kiwis à l'abri des aléas climatiques ;
- la production d'énergie solaire pour une puissance de 4 100 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un verger composé de nectarines ;

- en zone agricole A (zone comprenant les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économiques des terres agricoles) et partiellement sur l'emplacement réservé n°58 (piste de vitesse – armée de l'air) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/02/2024 ;
- au sein du site Natura 2000 directive oiseaux FR9310064 « Crau » ;
- à environ 300 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- en zone sensible d'hivernage du Milan royal, d'erratismo de l'Aigle de Bonelli, du domaine vital et de la zone de dortoir du Faucon crécerelle et de la zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA) ;
- à proximité immédiate du corridor écologique (à caractère agricole) « Basse Provence calcaire » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n° 930020454 « Crau sèche » et de type II n°930012406 « Crau » ;
- à environ 200 m de la réserve naturelle nationale « Coussouls de Crau » et du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » défini par le SRADDET avec un objectif de remise en état ;
- à environ 200 m d'un terrain géré par le conservatoire d'espaces naturels ;
- à environ 200 m de la réserve biosphère « Camargue (Delta du Rhône) » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein d'une servitude « transport hydrocarbures liquides » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 et que dans ce cadre une étude des incidences du projet sur l'eau, les milieux et les espèces aquatiques sera effectuée et permettra :

- de statuer sur la nécessité d'inventaires complémentaires ;
- d'analyser plus finement les impacts et les mesures proposées ;
- de vérifier que les travaux de raccordement au réseau HTA<sup>1</sup> sont étudiés ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté, dans le cadre de son recours gracieux :

- un pré-diagnostic écologique avec prospection sur le terrain ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (prenant en compte le Milan royal, l'Aigle de Bonelli, le Faucon crécerelle et le Léopard ocellé) constate que l'habitat au sein des vergers est jugé en très mauvais état de conservation en raison de la dégradation des sols et de la végétation induite par le mode de culture ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- maintenir les haies de peupliers situées au sud du terrain ;
- limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- mettre en place, en phase travaux, des dispositifs de gestion et de traitement des émissions polluantes ;
- prendre en compte les enjeux environnementaux dont paysagers aux différents stades du projet afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;
- mettre en œuvre des mesures d'intégration du projet dans le paysage local (recul des serres, traitement végétal des espaces, enherbement du bassin de rétention...)

---

1 La Haute Tension A ou HTA (ou Moyenne Tension) peut être comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV). Le réseau HTA est triphasé (trois fils conducteurs ou phases).

Considérant que le maintien de la haie de peupliers situées au sud du terrain ainsi que la plantation de haies au sud et au nord, permettront de préserver un corridor de déplacement, de favoriser le développement d'arbres matures constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères ou les insectes ;

Considérant que d'après le dossier « *L'impact direct sur le sol concerne la déstructuration des horizons superficiels du sol* » ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et les engagements du pétitionnaire sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09324P0172 du 18/06/2024 relatif au projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CRAU VALIGNE FRUITS.

Fait à Marseille, le 29/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**